

le créancier a requis la continuation de la poursuite qu'il avait exercée entre temps et dans laquelle il avait obtenu mainlevée. Le 22 mars 1945, l'Office des poursuites a placé sous le poids de la saisie la machine séquestrée antérieurement.

B. — Contre cette décision notifiée le 24 mars 1945, le débiteur a, le 31 mars, porté plainte à l'autorité inférieure de surveillance en concluant à l'insaisissabilité de la machine à battre le cuir.

Le Président du Tribunal de Cossonay a fait droit à ces conclusions, tandis que, sur recours du créancier, la Cour des poursuites et des faillites du Tribunal cantonal vaudois a écarté préjudiciellement la plainte.

C. — Peneveyres défère cet arrêt au Tribunal fédéral en concluant au maintien de la décision rendue par le Président du Tribunal de Cossonay.

Considérant en droit :

Il est de jurisprudence constante que les contestations relatives à l'insaisissabilité, comme celles qui ont trait à des revendications de tiers, doivent, sous peine de péremption, être liées au moment de l'exécution du séquestre (RO 50 III 124, 56 III 122, 63 III 139, 71 III 11). La formule de l'ordonnance de séquestre attire spécialement l'attention du débiteur sur l'obligation où il est de porter plainte à ce moment-là s'il entend contester la saisissabilité des objets séquestrés. Le recourant estime, avec l'Autorité inférieure de surveillance, qu'il en va autrement lorsqu'un tiers formule une revendication sur laquelle le juge est appelé à statuer. Mais cette circonstance ne légitime pas une exception à la règle, car alors on devrait tout aussi bien autoriser le débiteur, dans le cas d'une saisie sans séquestre préalable, à différer sa plainte pour insaisissabilité jusqu'à ce que le tiers revendiquant ait été définitivement débouté. Or le créancier est certainement en droit d'exiger que le débiteur ne l'oblige pas à courir les risques et à avancer les frais

peut-être irrecouvrables d'un procès qui pourrait se révéler sans profit pour lui si l'objet revendiqué à tort est ensuite déclaré insaisissable. Il est infiniment plus normal que cette dernière question soit vidée la première dans une procédure qui est beaucoup moins onéreuse pour le créancier.

Par ces motifs,

la Chambre des poursuites et des faillites prononce :

Le recours est rejeté.

24. Extrait de l'arrêt du 22 juin 1945 en la cause Peyrot.

Mesures en vue de la liquidation de la communauté héréditaire (art. 12 de l'ordonnance concernant la saisie et la réalisation des parts de communauté, art. 524, 609 CC).

1. La décision de l'office selon laquelle les créanciers doivent prendre la place de l'héritier débiteur dans les procès que celui-ci a intentés est susceptible d'être attaquée par voie de plainte (art. 17 LP).
2. Les créanciers d'un héritier ne peuvent prendre sa place dans une action en réduction de dispositions pour cause de mort qu'aux conditions prévues par l'art. 524 CC. Ils ne peuvent pas non plus se substituer sans autre à lui dans une action en nullité de telles dispositions.

C'est à l'autorité prévue par le droit cantonal, et non à l'office, d'intervenir dans les actions ressortissant au partage de la succession (art. 12, 2^e phrase, de l'ordonnance précitée).

Rechtsvorkehren zur Liquidation der Erbgemeinschaft (Art. 12 VVAG, Art. 524, 609 ZGB).

1. Verfügt das Betreibungsamt, die Gläubiger hätten in den vom Schuldner angehobenen Prozessen an dessen Stelle zu treten, so kann dagegen Beschwerde geführt werden (Art. 17 SchKG).
2. Zur Herabsetzungsklage sind die Gläubiger eines Erben nur unter den Bedingungen des Art. 524 ZGB befugt. Sie können auch nicht ohne weiteres an dessen Stelle eine Ungültigkeitsklage nach Art. 519 ff. ZGB erheben.

Es ist Sache der nach kantonalem Rechte zuständigen Behörde (Art. 609 ZGB), nicht des Betreibungsamtes, im Erbteilungsverfahren einzuschreiten (Art. 12, 2. Satz, VVAG).

Provvedimenti per la liquidazione della comunione ereditaria (art. 12 Regolamento concernente il pignoramento e la realizzazione di diritti in comunione; art. 524, 609 CC).

1. La decisione dell'ufficio, in conformità della quale i creditori devono subentrare in luogo dell'erede debitore nei processi da

questo promossi, può essere impugnata col rimedio del reclamo (art. 17 LEF).

2. I creditori dell'erede possono esperire l'azione di riduzione a norma degli art. 522 ss. CC solo ove ricorrano gli estremi dell'art. 524 CC. Ugualmente essi non possono sostituirsi senz'altro all'erede nell'azione di nullità giusta l'art. 519 ss. CC.

Spetta all'autorità cantonale competente a' sensi dell'art. 609 CC e non all'ufficio d'esecuzione d'intervenire nella procedura divisoria (art. 12, secondo periodo, del citato regolamento).

A. — Le 7 février 1942, Valentine Peyrot et Marie Bohli ont demandé le partage de la succession de dame Dominique Peyrot, dont Jacques Peyrot est un des héritiers. Par acte du 20 mars 1942, ce dernier a intenté action à ses cohéritiers en concluant : 1) à l'annulation des dispositions de dernière volonté de sa mère, en tant qu'elles renvoient l'instant à sa réserve, l'obligent à faire des rapports et constituent dame Bohli-Peyrot créancière de la succession, 2) au rapport par Valentine Peyrot et Marie Bohli-Peyrot de toutes sommes reçues du vivant de dame Dominique Peyrot, 3) à la restitution par les mêmes de toutes sommes dont elles ont bénéficié postérieurement au décès de la testatrice. Le 24 avril 1944, Jacques Peyrot a en outre introduit une action en partage dont il s'est désisté le 16 mai de la même année.

Entre temps, la part héréditaire de Jacques Peyrot, que celui-ci estime environ 100 000 fr., a été saisie au profit de divers créanciers pour des créances d'un montant de 7000 fr.

La vente ayant été requise, l'Autorité supérieure de surveillance a décidé, le 19 août 1944, que la part de succession ne serait pas vendue aux enchères, mais que la communauté serait dissoute et liquidée « dans le sens des motifs du présent arrêt ». Se référant aux actions intentées par Jacques Peyrot, l'Autorité relève que celles-ci tiendront lieu des opérations visées par l'art. 12 de l'ordonnance sur la saisie et la réalisation des parts de communauté et elle déclare « qu'il appartiendra au Préposé aux poursuites d'intervenir en qualité dans lesdits procès et de prendre, dans le cadre des instances actuelle-

ment pendantes, les mesures prévues par la disposition précitée... »

Au début de l'année 1945, l'Office des poursuites de Lausanne informa le conseil de Jacques Peyrot qu'à la suite de l'arrêt précité, les créanciers du débiteur prendraient sa place dans les procès qu'il soutient contre ses sœurs. Dans la suite, le Préposé précisa encore que l'Office exercerait tous les droits appartenant au débiteur, celui-ci n'étant plus autorisé à intervenir dans les procédures en cours.

B. — Jacques Peyrot a porté plainte contre la décision de l'Office des poursuites « de prendre sa place dans les procédures pendantes... et de lui interdire toute intervention personnelle dans ces procédures » ; il concluait à l'annulation de cette décision en ce sens qu'il pût continuer à plaider lui-même sa propre cause, subsidiairement que le mandataire désigné par l'Office des poursuites reprît conjointement avec le conseil du plaignant l'instruction et la conduite des procès. A l'appui de sa plainte, il faisait valoir que, son intérêt économique dans les procès en cours dépassant de beaucoup le montant des poursuites dirigées contre lui, il ne saurait être exclu de ces procès, dans lesquels il est, au surplus, de son propre avantage de sauvegarder les intérêts de ses créanciers.

L'Autorité inférieure de surveillance a rejeté la plainte. Sur recours du débiteur, l'Autorité supérieure cantonale a estimé la plainte tardive et a débouté le recourant.

C. — Jacques Peyrot défère cette décision au Tribunal fédéral en reprenant ses conclusions.

Considérant en droit :

1. — L'Autorité cantonale estime que la plainte du débiteur est irrecevable pour ce motif déjà que « les mesures juridiques nécessaires pour procéder à la dissolution et à la liquidation d'une communauté » au sens de l'art. 12 de l'ordonnance du 17 janvier 1923 ne peuvent pas être attaquées devant l'autorité de surveillance. Cela

est vrai des déclarations et des actes touchant au droit matériel et à la procédure que l'office ou l'administrateur désigné par lui font ou accomplissent vis-à-vis des autres membres de la communauté ou des tribunaux. Mais ce n'est pas de cela qu'il s'agissait dans les lettres que l'Office de Lausanne a adressées au débiteur au début de l'année. Les dispositions prises ne se présentaient pas non plus comme de simples mesures d'exécution de l'arrêt rendu le 19 août 1944 par l'Autorité cantonale de surveillance. L'important était que, désormais, le débiteur devait être remplacé, dans les procès qu'il avait intentés, par les créanciers saisissants. De cela, il n'était pas question dans l'arrêt précité, et la chose n'allait pas non plus de soi.

Le Tribunal fédéral constate en revanche que la plainte a été formée trop tard et que la décision de l'office ne peut plus être annulée par les autorités de surveillance. Il fait cependant observer, au fond, ce qui suit :

2. —

Il se pourrait d'abord que le droit de procédure cantonal n'autorisât pas une substitution de parties en cours de procès. Dans ce cas, il resterait à se demander si pareille substitution ne devrait pas être permise en vertu du droit fédéral, comme moyen d'assurer l'application de ce droit. Mais il n'appartient pas aux autorités de poursuite de se prononcer définitivement à ce sujet. C'est en effet une question qui ressortit au droit matériel de la saisie que de savoir si les créanciers saisissants ont qualité pour agir en lieu et place du débiteur dans une action telle que celle qu'a intentée le recourant contre ses cohéritiers. A cet égard, la solution adoptée par l'Office des poursuites se heurte à de graves objections.

Le procès actuellement pendant comprend notamment une action en nullité et une action en réduction de dispositions pour cause de mort. Or, pour ce qui est de cette dernière action, l'art. 524 CC fixe à quelles conditions

elle peut être exercée par les créanciers d'un héritier. Seul le créancier qui possède lors de l'ouverture de la succession un acte de défaut de biens contre l'héritier peut intenter l'action en réduction en lieu et place du débiteur, à condition que celui-ci ne veuille pas le faire ou ne l'ait pas fait lui-même et à concurrence seulement de la perte subie. L'action n'appartient donc pas au créancier qui n'obtient une saisie qu'après l'ouverture de la succession ; et, quant au titulaire d'un acte de défaut de biens, il n'est légitimé que pour relever l'héritier qui ne procède pas, celui-ci demeurant de toute façon partie compétente pour ce qui excède la somme en poursuite. En ce qui concerne l'action en nullité, la loi est muette ; on ne saurait cependant en déduire que les créanciers puissent s'y substituer sans autre à l'héritier. Dans le cas où un débiteur n'intenterait l'une ou l'autre action que pour la forme et négligerait ensuite de faire valoir ses droits, on concevrait que les créanciers lésés pussent rechercher, par l'action révocatoire, les cohéritiers qui auraient obtenu dans le procès davantage que ce qui aurait dû leur revenir en droit. — Dans ces conditions, on peut s'attendre qu'en l'espèce le juge saisi nie la qualité pour agir des créanciers et, à plus forte raison, celle de l'Office des poursuites, qui devra dès lors veiller à ne pas compromettre les droits du recourant d'une manière qui ne permette plus à ce dernier de poursuivre plus tard l'action qu'il a intentée.

Le procès que le recourant fait à ses sœurs comprend en outre des actions qui ressortissent au partage de la succession. A cet égard, l'art. 12, 2^e phrase, de l'ordonnance de 1923 dispose : « S'il s'agit d'une communauté héréditaire, l'office requerra le partage, avec le concours de l'autorité compétente au sens de l'art. 609 CCS. » On doit se demander dans quels rapports cette phrase se trouve avec la première phrase de la disposition ; si, en d'autres termes, la règle qu'elle énonce est exclusive de celle qui est posée par le début de l'article. C'est

là de nouveau une question de droit matériel, c'est-à-dire d'interprétation de l'art. 609 CC, que les autorités de poursuite ne peuvent donc pas trancher définitivement. Dans la mesure où, d'après cette disposition, le créancier saisissant peut demander que l'autorité intervienne au partage en lieu et place du débiteur, c'est cette procédure qu'il faudra suivre, et non pas celle consistant en ce que l'office ou un administrateur désigné par l'autorité de surveillance prenne la place de l'héritier poursuivi. On le comprend fort bien, car il n'est jamais dit que le débiteur n'ait pas des prétentions à faire valoir qui dépassent ce qui est nécessaire pour désintéresser ses créanciers (cf. RO 61 III 163). — A cet égard aussi, l'Office des poursuites risque d'être éconduit s'il intervient lui-même au lieu de faire intervenir l'autorité cantonale de partage. Il doit prendre garde de ne pas compromettre de la sorte les droits du débiteur sur l'excédent (cf. RO 63 II 231).

25. Arrêt du 4 juillet 1945 dans la cause dame Huguenin.

Tierce opposition en matière de créances. Répartition des rôles au procès (art. 107-109 LP).

1. La règle selon laquelle, lorsque l'objet saisi et revendiqué n'est pas dans la possession exclusive du débiteur, il appartient au créancier d'ouvrir action, ne s'applique que si la saisie porte sur des choses corporelles.
2. En cas de revendication par la femme du débiteur d'une créance saisie, représentant le prix de reprise d'un commerce précédemment exploité par le mari sous son nom, le caractère de plus grande vraisemblance de la qualité de créancier réside dans la personne du mari et le délai pour intenter action doit être impartie à la femme, même si le juge a autorisé ou ordonné la consignation par le tiers débiteur de la somme due.

Widerspruchsverfahren um Forderungen. Verteilung der Parteienrollen (Art. 107-109 SchKG).

1. Nur wenn körperliche Sachen gepfändet und angesprochen sind, gilt die Regel, dass beim Fehlen ausschliesslichen Gewahrsams des Schuldners der Gläubiger zu klagen hat.
2. Ist die Preisforderung für ein vom Schuldner in eigenem Namen betriebenes und verkauftes Geschäft gepfändet, so ist die Eigenschaft des wahrscheinlicheren Gläubigers in seiner Person

gegeben. Beansprucht die Ehefrau diese Forderung, so ist ihr daher die Klägerrolle zuzuweisen, selbst wenn der Richter die Hinterlegung des Preises durch den Dritten angeordnet oder bewilligt hat.

Opposizione del terzo in materia di crediti. Determinazione della posizione delle parti nella causa (art. 107-109 LEF).

1. La regola secondo la quale spetta al creditore di promuovere l'azione ove la cosa pignorata e rivendicata non sia nell'esclusivo possesso del debitore si applica solo trattandosi di cose corporali.
2. Ove la moglie dell'escusso faccia valere delle pretese su un credito costituito dal prezzo di vendita di un negozio precedentemente esercito, in nome proprio, dal marito, nel dubbio, è assai più verosimile che il credito competa al marito. È la moglie opponente che dovrà quindi assumersi la parte di attrice, e ciò anche nel caso il cui il giudice abbia autorizzato od ordinato la consegna del prezzo da parte del terzo.

A. — Dame Vve Adèle Huguenin poursuit son fils Henri Huguenin, actuellement à Peseux, en paiement d'une somme de 18 500 fr. Le débiteur exploitait précédemment sous son nom à Genève un café-restaurant. Selon contrat du 19 juin 1944, il a remis son établissement. Sa femme, dame Marguerite Huguenin-Brechbühl, qui vit séparée de lui et avec laquelle il est en instance de divorce, a élevé des prétentions sur le prix de la reprise. Les mandataires du reprenant ont alors, avec l'autorisation du Président du Tribunal de 1^{re} instance de Genève, consigné une partie du prix, soit une somme de 10 000 fr., à la Caisse de dépôt et de consignation du canton de Genève.

A la requête de la créancière, dame Adèle Huguenin, l'Office des poursuites de Boudry a d'abord fait saisir par l'Office de Genève les fonds versés par l'agence Pisteur et Gavard à la Caisse de dépôt et de consignation ; puis, le 23 avril 1945, il a saisi lui-même « la somme de 10 000 fr. consignée... », ce dont il a informé l'Etat de Genève, en ajoutant que cette mesure remplaçait les opérations faites par l'Office des poursuites de Genève.

Le 26 avril, le Préposé aux poursuites de Boudry, appliquant l'art. 107 LP, a impartie à l'épouse du débiteur, dame Huguenin-Brechbühl, un délai de 10 jours